

Politique de l'Université en matière de lutte contre le tabagisme

Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 201e réunion en date du 30 octobre 2019

Convaincue que le tabagisme est la première cause de mortalité évitable dans le monde et qu'il est nécessaire tant de protéger les personnes non fumeuses de l'effet néfaste du tabac que d'œuvrer pour endiguer l'initiation au tabac, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ) s'est engagée dans la lutte contre le tabagisme. Il devient crucial de débanaliser le tabagisme et de faire sortir le tabac de la normalité qu'il prétend incarner.

Suite à cette politique, et conformément à la loi numéro 174/2011, il est désormais strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments et dépendances fermées et ouvertes (les bureaux, les salles de cours, les cafeterias, les jardins, les couloirs, les centres de soins...) de l'USJ ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments et des locaux loin de toute porte communicante, y compris les sorties d'urgence et les portes donnant accès à un balcon (ci-dessous « les enceintes de l'USJ »).

Objectifs

L'USJ veut servir de modèle dans la lutte contre le tabagisme et s'engage ainsi à œuvrer pour :

- Promouvoir et protéger la santé des membres de la communauté universitaire.
- Offrir un environnement de travail sain exempt de fumée.
- Réduire l'initiation au tabac chez les jeunes et encourager l'adoption d'un comportement sain par la sensibilisation, l'information et l'éducation.
- Réduire la consommation de tabac et soutenir les personnes pour l'abandon du tabagisme à travers le Centre de sevrage de l'Hôtel-Dieu de France (HDF).

Personnes concernées

L'interdiction de fumer dans les enceintes de l'USJ s'applique aux étudiants, enseignants, membres du personnel et visiteurs de l'USJ ainsi qu'aux patients qui fréquentent les centres de soins de l'USJ (HDF et autres) et, de manière générale, à toute personne présente sur l'un des sites ou dans l'un des bâtiments ou des dépendances de l'USJ (ci-dessous dénommés « communauté universitaire »).

Tout membre de la communauté universitaire désirant fumer en-dehors des enceintes de l'USJ est personnellement responsable de la propreté du/des lieu(x) où il fume ; les personnes travaillant dans des milieux sensibles (hôpital, centre de soins, restauration, etc.) devront veiller à ne pas fumer en portant leur tenue professionnelle (e.g. blouse blanche, tablier, etc.)

Moyens de tabagisme

Tous les moyens et dispositifs utilisés pour fumer sont interdits qu'ils produisent ou non de la fumée, qu'ils soient ou non électroniques, avec ou sans combustion. A titre indicatif, sont prohibés : les cigarettes, les pipes, les narguilés, les cigarettes électroniques, le tabac chauffé, ainsi que tout autre moyen ou produit assimilé.

Responsabilités

Chaque membre de la communauté universitaire a la responsabilité de contribuer à l'application de cette politique et de veiller à ce que les autres l'appliquent.

| Instances | Responsabilités |
|--|---|
| Recteur | <ul style="list-style-type: none"> - Faire adopter par le Conseil d'Université la présente politique - Suivre la bonne mise en oeuvre de la politique - Soutenir les activités de sensibilisation pour l'application de la présente politique |
| Conseil de l'Université | <ul style="list-style-type: none"> - Adopter la présente politique - Poursuivre la mise en oeuvre de cette politique via les rapports soumis au Recteur par la Commission anti-tabac |
| Doyens, Directeurs Directeurs de laboratoire | <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et contrôler l'application de cette politique auprès des enseignants, du personnel et des étudiants de l'institution - Contribuer à la sensibilisation et à la formation contre le tabagisme - Orienter les fumeurs, membres de leur institution, vers la clinique de sevrage, s'ils le désirent - Remplir la déclaration d'infraction (sur SI) - Appliquer les sanctions disciplinaires à l'encontre des contrevenants membres de l'institution - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés par l'institution (mention d'USJ sans tabac sur les affiches, les cartons d'invitation...) |
| Administrateurs | <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et contrôler l'application de cette politique sur le campus - Désigner les personnes qui contrôleront l'application de cette politique - Rapporter aux responsables des institutions toute infraction concernant leurs étudiants, enseignants ou membres du personnel - Remplir la déclaration d'infraction (sur SI) - Orienter les fumeurs, membres du personnel des services généraux, vers la clinique de sevrage, s'ils le désirent - Appliquer les sanctions disciplinaires à l'encontre des contrevenants du personnel des services généraux rattaché au campus - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés à l'USJ |
| Directeurs des services du Rectorat | <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et contrôler l'application de cette politique auprès des membres du service - Orienter les fumeurs, membres du service, vers la clinique de sevrage, s'ils le désirent - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés à l'USJ |
| Service de communication | <ul style="list-style-type: none"> - Mener une campagne annuelle d'information - Assurer la communication permanente de l'application de la politique - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés à l'USJ |
| Service de vie étudiante (SVE) et structures estudiantines | <ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser les étudiants - Organiser des activités de promotion d'une vie sans tabac - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés à l'USJ |
| Personnel en charge de la sécurité et de l'intendance | <ul style="list-style-type: none"> - Interpeler les contrevenants et les informer de l'interdiction de fumer - Signaler à l'administrateur toute infraction - Veiller à ce que cette politique soit respectée durant tous les événements organisés à l'USJ |
| Commission anti-tabac | <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les procédures d'application de la politique - Collaborer avec les instances concernées (doyens, directeurs, SVE, service de communication...) pour l'organisation d'événements de sensibilisation et d'information en lien avec la politique anti-tabac - Mener, en collaboration avec les institutions, des recherches en lien avec le tabagisme - Remettre au Recteur un rapport semestriel sur le suivi d'USJ sans tabac |

Mesures disciplinaires

Toute infraction à cette politique sera passible d'un avertissement écrit. A la 3^{ème} infraction sanctionnée par un avertissement écrit, le contrevenant sera déféré devant le Conseil de discipline compétent selon les dispositions prévues par les statuts de l'Université.

En cas de pénalisation de l'USJ en l'application de l'article 16 de la loi 174/2011 suite à une infraction commise par un membre de la communauté universitaire, l'USJ se réserve le droit de retour à l'encontre du/ des contrevenant(s) pour tout dédommagement.

Annexe 1

Extraits des statuts de l'USJ relatifs aux mesures disciplinaires

Article 33.1 : Mesures disciplinaires pour les étudiants

Tous les étudiants d'une institution relèvent de la juridiction du responsable de cette institution et, éventuellement, de son Conseil de discipline. La composition de ce conseil, ses règlements et les modalités d'appel de ses décisions au Conseil de discipline de l'Université sont précisés dans les statuts de chaque institution.

Les étudiants inscrits dans un Centre universitaire régional relèvent de la juridiction du directeur du Centre et, éventuellement, de son Conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires que le responsable d'une institution et le directeur d'un centre peuvent prononcer sont :

1. L'avertissement simple ;
2. Le blâme écrit avec ou sans publicité ;
3. L'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité, pour une période déterminée ;
4. L'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens ;
5. L'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.

Le Conseil de discipline d'une institution ou d'un Centre peut, en plus des mesures déjà énumérées, prononcer les sanctions suivantes :

1. L'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé ;
2. L'exclusion définitive de l'institution.

Lorsque, eu égard à la gravité des faits reprochés, l'affaire est transférée au Conseil de discipline de l'institution ou du Centre, ce dernier doit statuer dans un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

En attendant que soit prononcée la sanction appropriée, le responsable d'une institution et le directeur d'un Centre universitaire régional peuvent interdire provisoirement à un étudiant l'accès aux locaux de l'institution ou du Centre.

Si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le responsable de l'institution peut, après en avoir avisé le Recteur, interdire provisoirement à un étudiant l'accès à tout le campus.

Une interdiction provisoire d'accès à tous les campus et les centres de l'Université relève du seul Recteur conformément aux dispositions de l'article 84.1.

Article 55 : Dispositions disciplinaires pour le personnel

Le membre du personnel qui contrevient à l'une quelconque des dispositions des présents statuts s'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement ou du blâme écrit jusqu'au licenciement, en passant notamment par la retenue de salaire et le retard d'avancement

Article 26 : Sanctions pour les enseignants

[...] De même un enseignant qui commettrait une faute grave peut être suspendu de ses fonctions pédagogiques et académiques, puis déféré au Conseil de discipline de l'Université.



Annexe 2

Fiche de déclaration d'infraction à la politique en matière de lutte contre le tabagisme

1. Prénom et nom du contrevenant :

2. Statut : étudiant membre du personnel enseignant visiteur autre

3. Matricule (*pour les étudiants*) :

4. Institution :

5. Lieu de l'infraction (campus) :

6. Date et heure de l'infraction :

Remarques :

.....

.....

Sender

N.B.

- Les informations contenues dans cette fiche sont détenues par le doyen/directeur de l'institution dont le contrevenant fait partie et sont consultables par l'administrateur du campus concerné et le Secrétaire général de l'Université.
- Les informations contenues dans cette fiche peuvent être, sous réserve de l'anonymat, utilisées à des fins de veille ou à des fins statistiques.

